



Mot du président

Une offre salariale insultante

Il est désolant de voir que le gouvernement a donné aux députés une augmentation salariale de 30% en une seule année. Le gouvernement a aussi offert une augmentation de 21% sur 5 ans aux policiers de la SQ qui a été rejetée. Le motif énoncé par le gouvernement afin de bonifier ces salaires est celui d'être plus concurrentiel que d'autres organismes et entreprises et d'attirer les meilleurs candidats. Les employés de Ford au Canada ont accepté une offre salariale de 15% sur 3 ans incluant un 10% pour la première année. Cette offre inclus aussi une amélioration des conditions de travail et une bonification de la retraite. Pendant ce temps, le gouvernement maintient son offre de 9% sur 5 ans, ce qui ne rencontre pas notre objectif d'améliorer notre salaire et de maintenir notre pouvoir d'achat pour ne pas s'appauvrir.

Mettre fin à la pénurie de main d'œuvre en améliorant rapidement les conditions de travail

Pour être un meilleur employeur, attirer de nouveaux travailleurs et les garder dans le réseau scolaire, il faudra que le gouvernement mette en place des mesures pour améliorer les conditions de travail et non les attaquer comme il le fait depuis trop longtemps.

Le gouvernement s'attaque en ce moment à des modalités de conditions à la retraite en obligeant les employés à travailler jusqu'à 57 ans plutôt que 55 ans comme actuellement pour avoir droit à une rente. Il revoit également le calcul de la rente qui fera en sorte de diminuer la rente de retraite annuelle.

Un autre exemple frappant est celui où l'employeur pourra dorénavant déterminer s'il accepte ou non la demande de congé pour *affaire personnelle* et juger si la raison donnée est justifiée ou non. Il faut ici comprendre que le congé pour *affaire personnelle* est présentement prévu à la convention collective et que l'employé n'a pas à fournir de raison pour y avoir droit. Ce congé est pris à même sa banque de maladie monnayable.

Les priorités gouvernementales...et le recours à la grève

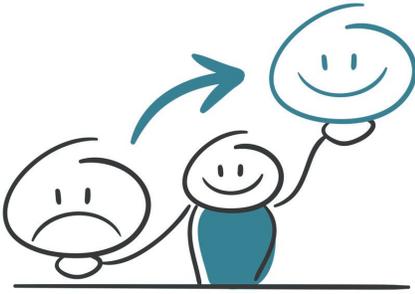
La négociation de la convention collective traîne et tourne en rond puisque le gouvernement en a que pour ses priorités mais il oublie d'écouter les membres qui ont également des priorités et demandes pour ainsi conserver et obtenir des conditions de travail acceptables.

Face à ces offres, il faudra évaluer le tout et se donner les moyens de nos ambitions et forcer la main du gouvernement. Le 3 octobre prochain, vous serez invités à participer à une assemblée générale pour obtenir des informations qui vous permettront de prendre la meilleure décision et recourir à la grève si le besoin se faisait sentir.

Solidairement et d'une seule voix !!!

Éric Vézina

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET VOTE DE GRÈVE LE 3 OCTOBRE PROCHAIN [EN SAVOIR PLUS](#)



JOURNÉES AFFAIRES PERSONNELLES

Tu peux utiliser 2 jours pris à même ta banque de congé maladie monnayable pour AFFAIRE PERSONNELLE avec un avis de 24 heures à ta direction. Tu n'as pas à présenter de pièce justificative pour te prévaloir de ce droit.

En effet, la clause 5-3.47 te permet de prendre ces deux jours quand tu veux et sans motif. Tu peux même les prendre en demi-journée si tu le souhaites.



Avise ton syndicat par exemple, si tu déménages, que tu changes ton adresse courriel, ton numéro de téléphone etc.

Cela nous permettra de mettre ton dossier à jour.



Tu quittes pour la retraite?

- Si tu quittes à la date prévue de ta retraite, tu as droit à tes vacances entières de l'année de ta retraite. Vérifie avec ton relevé de Retraite Québec (RREGOP) et l'employeur.

Si tu as 55 ans et plus ou 30 années d'ancienneté au sein du CSSTL, tu as droit d'ajouter tes jours de maladie non monnayables à tes vacances jusqu'à concurrence de 10 jours par année.

Ajustement ou modification d'horaire



Ton horaire de travail peut être ajusté suite à un préavis de 10 jours si cet ajustement d'horaire se situe à l'intérieur d'une amplitude de 60 minutes

Ta direction d'école peut changer ton horaire de travail, mais seulement deux fois par année.

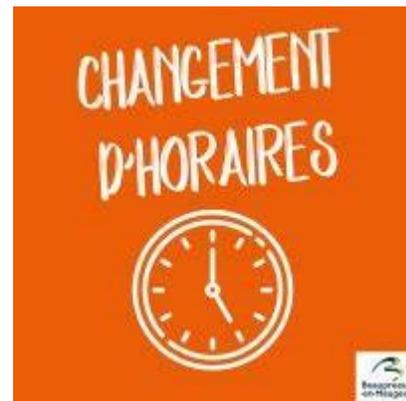
Qu'est-ce que le vol de temps?

Le vol de temps est une notion qui s'exprime par plusieurs de tes comportements sur les lieux de travail ou à l'occasion de tes fonctions.

Par exemple, on peut penser à la consultation abusive des réseaux sociaux ou du téléphone cellulaire sur les heures de travail, au fait que tu arrives fréquemment en retard ou que tu rallonges tes heures de pause ou de diner, que tu quittes ton travail plus tôt sans avoir avisé au préalable ton employeur ou encore que tu declares avoir travaillé des heures non réellement travaillées.

Lorsque tu travailles au service de garde jusqu'à 18 h, tu dois demeurer au travail même si tous les élèves ont quitté.

Dans certains cas, le vol de temps peut constituer un motif de congédiement et justifier la rupture du lien de confiance entre l'employeur et l'employé fautif.



Selon la convention, ton horaire peut être changé pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique.

Par contre, l'employeur doit t'aviser par écrit au moins trente (30) jours avant la date du changement de ton horaire si ce changement dépasse une amplitude de 60 minutes.

Tu peux aussi convenir d'un aménagement ponctuel de ton horaire de travail avec ton supérieur immédiat. Un tel aménagement doit être compensé par un temps de travail égal à sa durée, et ne doit pas occasionner des heures supplémentaires.



Congé de l'Action de Grâce

Tous les salariés temporaires bénéficient des jours chômés et payés à la condition d'avoir travaillé 10 jours, et ce, avant le jours chômé et payé et d'être de retour au travail au centre de services scolaire après le congé.



L'employeur a le devoir de s'assurer que les lieux de travail soient sécuritaires et que les travailleurs ont les équipements nécessaires pour effectuer un travail sans danger.

Tu dois voir avec ta direction pour te procurer de l'équipement pour assurer ta sécurité, par exemple, des chaussures de sécurité, des crampons, etc.

ATTENTION

RATIO en service de garde



Le nombre d'élèves dans un service de garde en milieu scolaire **ne doit pas dépasser 20 élèves.**

Le ratio est de 20 enfants par groupe. Si le ratio n'est pas respecté, tu dois aviser ta technicienne ou technicien en service de garde qui devra aviser la direction de l'école.

Si toutefois, le non-respect du ratio de ton groupe est maintenu TU DOIS AVISER ton syndicat.

-.



Toute autre tâche connexe

Toute autre tâche connexe découle normalement de la nature du travail propre de ta classe d'emploi.

Et surtout, cela ne signifie pas de répondre à tous les besoins!

En fait, il s'agit de toute autre exigence caractéristique nécessaire à l'exercice de ton emploi.